



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

**Autorisation de voirie n° 686-2025
Feuillet 899 - 6.1 Police municipale**

Portant prolongation de l'autorisation de voirie n° 652-2025 relative à l'occupation de la Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » et de son parking attenant, rue Marin Ramière, à l'occasion des animations de Noël.

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal n° 652-2025 en date du 21 novembre 2025 portant autorisation de voirie et permis de stationnement sous la Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » et sur son parking attenant, rue Marin Ramière à Mondragon, à l'occasion des animations de Noël ;

Vu la demande de prolongation présentée par Madame SELGRAD Jordane, propriétaire des structures d'animations de Noël, en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prolonger l'occupation du domaine public communal afin de permettre la poursuite des animations de Noël au-delà du 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article N°1

L'autorisation de voirie n° 652-2025 du 21 novembre 2025 est prolongée afin de permettre la poursuite de l'occupation du domaine public communal sous la Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » ainsi que sur son parking attenant, rue Marin Ramière à Mondragon, dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'animations de Noël.

La période d'occupation est prolongée jusqu'au 4 janvier 2026 inclus.

Article N°2

Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n° 652-2025 du 21 novembre 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables pendant toute la durée de la prolongation.

Article N°3

La présente prolongation est accordée à titre précaire et révocable, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté initial.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE MONDRAGON, le 15/12/2025

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.